

DEPARTEMENT DE LA
CHARENTE MARITIME

ARRONDISSEMENT
DE ROCHEFORT

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 15.063

L'An deux Mille Quinze, le 21 mai, à 18 h 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Didier QUENTIN, Député-Maire.

DATE DE LA CONVOCATION

Le 15 mai 2015

DATE D'AFFICHAGE

Le 15 mai 2015

ETAIENT PRÉSENTS : M. Didier QUENTIN, M. Patrick MARENGO, M. Philippe CAU, Mme Marie-Noëlle PELTIER, Mme Eva ROY, M. Gérard FILOCHE, Mme Marie-José DAUZIDOU, Mme Nelly SERRE, adjoints,

Mme Dominique BARRAUD DUCHÉRON, Mme Dominique BERGEROT, M. Didier BESSON, Mme Annie CHABANEAU, M. Daniel COASSIN, Mme Alexandra COUDIGNAC, Mme Florence DEAU, Mme Marie-José DOUMECQ, M. Bernard GIRAUD, Mme Thérèse GORDON'S, Mme Régine JOLY, M. Gérard JOUY, M. Alain LARRAIN, Mme Nancy LEFÈBVRE, M. Denis MOALLIC, M. Pierre PAPEIX, Mme Dominique PARSIGNEAU, M. Yannick PAVON, M. Thierry ROGISTER, conseillers municipaux.

ETAIENT REPRÉSENTÉS : Mme Eliane CIRAUD-LANOUE représentée par Didier QUENTIN
M. Michel SERVIT représenté par Eva ROY
M. René-Luc CHABASSE représenté par M. Pierre PAPEIX
M. Jean-Paul CLECH représenté par Bernard GIRAUD
M. Gilbert LOUX représenté par Patrick MARENGO

ETAIT ABSENTE-EXCUSÉE : Mme Marie-Claire SEURAT

Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 27
Nombre de votants : 32

Mme Florence DEAU a été élue Secrétaire de Séance.

OBJET : CONVENTION DE SOUTIEN FINANCIER PAR LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION ROYAN ATLANTIQUE À LA VILLE DE ROYAN POUR SES STRUCTURES D'ACCUEIL PETITE ENFANCE – ENFANCE JEUNESSE

RAPPORTEUR : Mme PELTIER

VOTE : UNANIMITÉ

Dans le cadre de la politique de la ville de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, il a été reconnu d'intérêt communautaire, l'accompagnement financier des structures d'accueil en faveur de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse, à partir des préconisations et des priorités définies par le Projet Educatif et Social Communautaire.

Il vous est donc proposé d'autoriser Monsieur le Député-Maire ou Monsieur le Premier Adjoint, agissant par délégation, à signer la convention de soutien financier avec la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Ayant entendu l'exposé du Rapporteur,
- Vu le projet de convention,
- Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'autoriser Monsieur le Député-Maire ou Monsieur le Premier Adjoint, agissant par délégation, à signer la convention jointe en annexe, afin de recevoir le premier versement de cette aide.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au Registre les Membres présents,

Pour extrait conforme,

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 26 mai 2015

Pour le Député-Maire,
Et par délégation
Le Premier Adjoint
Patrick MARENGO

**CONVENTION DE SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT LOCAL DU TERRITOIRE
DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ROYAN ATLANTIQUE
DÉVELOPPEMENT DE L'OFFRE DE SERVICES D'ACCUEIL ET D'ANIMATION
DES 0-18 ANS DANS LE CADRE DES PRÉCONISATIONS DÉFINIES PAR
LE PROJET ÉDUCATIF ET SOCIAL COMMUNAUTAIRE
DE LA POLITIQUE DE LA VILLE ET DE LA SOLIDARITÉ**

Entre :

La Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, dont le siège est situé 107, avenue de Rochefort – 17200 ROYAN – N° SIREN 241 700 640 - représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre TALLIEU, agissant en vertu d'une délibération n° CC-150323-G4 du Conseil communautaire du 23 mars 2015, dénommée ci-après « ARA »,

d'une part,

Et :

La commune de ROYAN, dont la Mairie est située 80, avenue de Pontailac – 17200 ROYAN - N° SIREN 211 703 061, représentée par son Maire, Monsieur Didier QUENTIN, habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal du 21 mai 2015, n° 15.063, dénommée ci-après « COMMUNE »,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Dans le cadre du Projet Éducatif et Social Communautaire, et plus particulièrement du volet Projet Éducatif Communautaire adopté par le Conseil communautaire le 24 janvier 2014, la politique de convention entre l'ARA et la COMMUNE doit permettre, au niveau du territoire de l'Agglomération Royan Atlantique, de :

- favoriser un égal accès aux structures d'accueil les mercredis et pendant les petites et grandes vacances pour tous les enfants résidant sur le territoire de l'ARA,
- soutenir les structures existantes (établissements d'accueil du jeune enfant et accueil collectif de mineurs),
- mutualiser des moyens et mettre en œuvre des actions d'animations de loisirs en direction des jeunes de 12 à 18 ans.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'attribution de l'aide financière apportée par l'ARA à la COMMUNE.

L'objectif principal est de maintenir et développer l'offre de services pour les 0-18 ans, soit :

- Une aide en direction de l'accueil collectif des 0-3 ans,
- Une aide en direction de l'accueil et de l'animation des 3-11 ans,
- Une aide pour la mise en œuvre d'actions d'animations de loisirs des 12-18 ans.

Ces aides financières seront les mêmes que celles octroyées en 2014 qui étaient calculées, pour les 0-11 ans, à partir du croisement de quatre critères maximum : nombre d'heures, richesse du territoire, pourcentage du Contrat Enfance Jeunesse, place d'urgence et sur la base d'un forfait annuel à partir du nombre de jeunes (12-18 ans) recensé sur la commune concernée.

ARTICLE 2 - DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de sa signature par les deux parties.

ARTICLE 3 - MODALITÉS DE VERSEMENT

L'ARA alloue une aide financière à la COMMUNE, identique à celle versée en 2014, et validée par le Conseil communautaire lors du vote du budget primitif 2015, soit :

- accueil collectif des 0-3 ans 24 900 €
- accueil et de l'animation des 3-11 ans 41 750 €
- mise en œuvre d'actions d'animations de loisirs des 12-18 ans 18 700 €

Les modalités de versement sont définies comme suit :

- un acompte de 80 % à partir de la date de la signature de la présente convention par les deux parties,
- un solde de 20 % courant du deuxième semestre, après évaluation par le service Politique de la Ville.

Le versement sera effectué par mandat au compte de la COMMUNE. Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Principal de Royan. L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Président de l'Agglomération Royan Atlantique.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

4.1. Pièces justificatives :

La COMMUNE a formulé sa demande d'aide financière par courrier du 20 mars 2015 accompagné du budget prévisionnel 2015 et du rapport d'activités 2014 concernant l'accueil et l'animation des 0-18 ans financés par l'ARA.

La COMMUNE autorise l'ARA à demander directement à la CAF les données chiffrées (*heures de présence effective des enfants, participation des familles, tarif moyen payé par les familles, montant de la prestation de service ordinaire, montant de la prestation de service unique*) dans le cadre du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) signé avec la COMMUNE.

4.2. Évaluation : respect des objectifs définis par l'ARA :

La COMMUNE s'engage à respecter les objectifs généraux visés à l'article 1, à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour tenir ses engagements et à participer aux évaluations du Service Politique de la Ville dans le cadre du diagnostic permanent et partagé du Projet Éducatif et Social Communautaire.

ARTICLE 5 - COMMUNICATION

La COMMUNE s'engage à mentionner l'ARA et à faire apparaître sa contribution financière dans toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention.

Toute communication (événement de relations publiques, opérations de médiatisation, publications sur tout type de support, panneautique, ...), liée à l'objet de la présente convention, fait expressément référence à l'implication de l'ARA selon les règles définies ci-dessus. De même, la COMMUNE s'engage à coopérer à la bonne réalisation des actions de communication liées à la présente convention décidées par l'ARA.

L'information relative à ce soutien prend la forme de la mention « *action financée avec le concours de l'Agglomération Royan Atlantique* » et de l'apposition du logo de l'ARA conformément à sa charte graphique.

La présence du logotype de l'ARA et la référence à son site institutionnel www.agglo-royan.fr sont obligatoires sur tous les supports de promotion, d'information, de publicité et de communication relatifs à l'opération aidée, y compris sur les sites web.

ARTICLE 6 - CONTRÔLE DE L'ARA

À l'issue de la convention, l'ARA contrôle que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre des actions.

L'ARA peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant, et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par les services de l'ARA, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 4.2. ou dans le cadre du contrôle financier. La COMMUNE s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 7 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par la COMMUNE sans l'accord écrit de l'ARA, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de l'aide, après examen des justificatifs présentés par la COMMUNE et avoir préalablement entendu ses représentants. L'ARA en informe la COMMUNE par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'ARA et la COMMUNE. Les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 10 - COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Les parties s'engagent à rechercher prioritairement une solution amiable à tout litige. Néanmoins, en cas de désaccord persistant, tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15, rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS Cedex – Tél. 05.49.60.79.19. – Fax. 05.49.60.68.09. – Courriel : greffe.ta-poitiers@juradm.fr.

Fait en deux exemplaires,

À ROYAN, le 27 MAI 2015

Pour Le Député-Maire
Et par délégation,
Le Premier Adjoint,

Le Président de la Communauté
d'Agglomération Royan Atlantique,

Patrick MARENGO

Jean-Pierre TALLIEU

